

**Objet : Temps partiel sur autorisation**

Le conseil communautaire,  
Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
CONSIDERANT que le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps,  
CONSIDERANT que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,  
CONSIDERANT que l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail,  
CONSIDERANT que le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,

**DECIDE :**

- Article 1 :** le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire et annuel. Dans notre cas, c'est surtout le cadre annuel qui sera utilisé puisque les agents des écoles sont annualisés ;
- Article 2 :** les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 95 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet ;
- Article 3 :** les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande).  
Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée ;
  - à la demande de la Présidente, si les nécessités du service, et notamment une obligation impérieuse de continuité de service, le justifient.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.  
La durée des autorisations est fixée à 1 an.  
Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- Article 4 :** la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ;
- Article 5 :** ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de

droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit) ;

**Article 6 :** il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

PROJET

prendront effet à compter du ..... et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

PROJET